PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de construction d'une plateforme logistique pour produits pharmaceutiques Giphar sur le territoire de la commune de Ouges (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3023 relative au projet construction d'une plateforme logistique pour produits pharmaceutiques Giphar sur le territoire de la commune de Ouges (21), reçue le 20/07/2021 et portée par Giphar Groupe représenté par Monsieur Philippe BECHT ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 18/08/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la construction d'une plateforme logistique de produits pharmaceutiques sur un terrain d'assiette de 35 942 m² ;

dont la nature des travaux consiste :

– au terrassement et la réalisation des fondations lors d'une première phase ;

– à la construction d'un bâtiment créant 12 598 m² de surface plancher composé d'une plateforme logistique de 9 534 m² d'emprise au sol, d'une mezzanine d'activité en R+1 accueillant la préparation des commandes sur 2 485 m² ainsi que des bureaux et des locaux sociaux sur 579 m²; accueillant une toiture végétalisée sur au moins 30 % de sa superficie ;

– à la création de la voirie interne au lot et la réalisation de 3 accès au site : une entrée/sortie pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs, une entrée pour les poids lourds et véhicules légers ainsi qu'une sortie PL/VL ;

– à la réalisation d'un local vélo et de 123 places de stationnement pour le personnel et les visiteurs, réalisées en revêtement perméable de type béton végétal ;

– l'implantation envisagée de bornes de recharges pour les véhicules électriques dont l'alimentation serait éventuellement assurée par des panneaux photovoltaïques en autoconsommation ;

– à la réalisation d'un bassin de temporisation des eaux pluviales devant respecter le cahier des charges de cession de terrain imposant entre autres le stockage correspondant à une pluie de retour de 5 ans avec un débit de fuite minimum de 5l/s/ha pour les terrains de plus d'un hectare, équipé d'une surverse pour l'évacuation du surplus vers le réseau public, d'un système d'épuration et d'une vanne de fermeture en prévention des pollutions éventuelles ; dont l'exutoire est prévue dans la noue « C » de la ZAC ;

qui relève de la rubrique n°39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui est soumis à permis de construire ;

2. la localisation du projet,

sur le lot à bâtir n° 43, composé des parcelles ZR 6b et ZR 51a, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Beauregard qui prévoit la construction d'un parc d'activités sur 90 ha environ ; ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 15/01/2013 ;

situé dans une zone AU, zone à urbaniser, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Dijon Métropole approuvé le 19/12/2019 ; ce site est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (site de projet économique et métropolitain n°9 – ZA Beauregard) ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ou de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

concerné par la nappe de Dijon Sud, particulièrement sensible du fait de déficits quantitatifs chroniques et de pollutions ; ce secteur est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) (arrêté du 20/12/2005) ;

couvert par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Dijon – Longvic approuvé le 07/01/2020 ;

à 700 m au nord-est du fort de Beauregard classé monument historique ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le bassin de temporisation respecte le règlement de la ZAC de Beauregard concernant la gestion des eaux pluviales, le porteur de projet devra toutefois s'engager sur le dimensionnement prenant en compte les éventuelles extensions, soit un volume de 656 m³ et devra corriger les documents graphiques en ce sens ;

du fait que l'autorité environnementale, dans son avis relatif au projet de création de la ZAC de Beauregard de janvier 2013, avait émis des remarques concernant la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les déplacements en demandant l'apport de compléments sur les potentialités de déploiement de solutions d'énergies renouvelables et les opportunités de desserte de la nouvelle zone d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle ;

du fait que le projet prévoit de végétaliser la toiture sur au moins 30 % de sa superficie, et sous réserve que le porteur de projet s'engage à concevoir un bâtiment sobre en énergie tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre ;

du fait que le projet prévoit un parking de 123 places dimensionné de façon à accueillir l'ensemble du personnel (70 sur la plateforme et une trentaine d'emplois indirects liés à la sous-traitance et aux transports) et des visiteurs, facilitant de fait le recours à l'automobile ; le projet semble toutefois de nature à favoriser les alternatives par la mise en place d'abris vélos sécurisés munis de postes de recharges ainsi que de 10 bornes de recharges pour véhicules électriques, qui seront alimentés par des panneaux solaires en toiture de l'entrepôt[1] ; le porteur de projet devra toutefois s'engager à concevoir et mettre en place un plan de mobilité entreprise ou inter-entreprises à court terme ;

1 Note de présentation, p. 8 « Déplacement du personnel »

concluant que, bien que les éléments concernant l'enjeu majeur d'adaptation au changement climatique doivent être précisés par le porteur de projet, le projet présenté ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une plateforme logistique pour produits pharmaceutiques Giphar sur le territoire de la commune de Ouges (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Dijon, le 23 août 2021

Le préfet

Fabien SUDRY

Fabien SUDRY

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr